

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 2 OCTOBRE 2024 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE PROMOGIC

N°PCL : 2023J00981

N° RG : 2024L01458 - 2024L01071

DEBITEUR :

SARL PROMOGIC

RCS BORDEAUX : 444 758 767 (2003 B 78)

Siège social : 29 rue des Goélands, 33950 LEGE-CAP-FERRET,

Comparaissant par son représentant légal, Monsieur Benjamin CHAILLOU, gérant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL FIRMA

54, Cours Georges Clémenceau - CS 71036, 33081 BORDEAUX CEDEX,

Prise en la personne de Maître Laurent MAYON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 11 septembre 2024 en Chambre du conseil, où siégeaient :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL HEYDENREICH et Christian OFFENSTEIN, Juges,

Assistés de Marie COURBIN, Greffière assermentée,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christian OFFENSTEIN, Juge, conformément aux dispositions de l'article 452 du Code de Procédure Civile et par Marie COURBIN, Greffier assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Christian OFFENSTEIN, Juge, et Marie COURBIN, Greffière assermentée.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce,

L'entreprise, en état de cessation des paiements mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Par jugement en date du 04 octobre 2023, le Tribunal a fait droit à sa demande, nommé PAUL BERNARD en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en dates des 6 décembre 2023 et 27 mars 2024, la société a été autorisée à poursuivre son activité.

Le 13 mai 2024, la société PROMOGIC SARL a déposé au greffe du Tribunal un projet de plan de redressement.

HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE :

La société PROMOGIC SARL a été créée par Monsieur Benjamin CHAILLOU en janvier 2023 et ce pour exploiter une agence immobilière.

En 2009, il transfère son siège de CARBON BLANC au CAP FERRET.

ORIGINE DES DIFFICULTES :

En 2020 et 2021, un contrôle fiscal conduit à un redressement de 130.000,00 € au titre de la TVA. Une partie des paiements de la dette TVA a été faite par des emprunts personnels avec apport en compte courant.

En 2022, la société rencontre une baisse de 30% des locations notamment compte tenu des incendies intervenus au cours de l'été.

En 2023, une nouvelle baisse des locations intervient du fait d'une diminution du maché.

Aujourd'hui, le secteur de la transaction immobilière est quasiment à l'arrêt mais le locatif saisonnier lui démarre de manière assez conséquente.

La société a engagé des instances contre son cabinet comptable et ce pour voir engager sa responsabilité.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

La comptabilité est tenue par le cabinet EUREKA PLURIEL à LEGE CAP FERRET.

Les documents comptables remise laissent apparaître les chiffres suivants :

En €	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021	Du 01/01/2020 Au 31/12/20
Chiffre d'affaires	194.114,00	176.459,00	134.583,00
Résultat d'exploitation	34.488,00	12.266,00	- 2.532,00
Résultat	- 66.777,00	***	***
Capitaux propres	37.566,00	104.343,00	***

Le différentiel de 86.441,00 € entre le résultat d'exploitation et le résultat net provient notamment des charges financières.

SITUATION SOCIALE :

Au jour de l'ouverture de la procédure la société comptait un salarié, toujours présent au jour de l'audience.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Le projet de bilan 2023 fait état des chiffres suivants :

- CA pour 89.118,00 €,
- EBE pour - 49.544,00 €,
- REX pour -49.940,00 €,
- Net pour - 140.463,00 €.

La société espère profiter du redémarrage amorcé au cours de l'année.

La trésorerie a été positive tout au long de la période d'observation, elle s'élevait :

- Au 29 novembre 2023 à 5.000,00 €,
- Au 20 mars 2024 à 10.000,00 €,
- Au 26 juin 2024 à 10.000,00 €.

Au jour de l'audience, la société détient une trésorerie moins importante mais qui s'explique par l'arrivée de la fin de la saison.

Pour faire face à son plan, la société doit assurer l'activité suivante :

Designation	(€)	%	2024	%	2025	%	2026	%
Prestations vendues	89 118	100%	130 000	100%	180 000	100%	183 600	100%
COMMISSIONS SUR LOCATIONS	79 118	89%	90 000	69%	120 000	67%	122 400	67%
HONORAIRES TRANSACTIONS ALIZES	10 000	11%	40 000	31%	60 000	33%	61 200	33%
Chiffre d'affaires	89 118	100%	130 000	100%	180 000	100%	183 600	100%

Pour rappel en année 2022, le chiffre d'affaires gestion locative était de 89.000,00 € HT et de 104.000,00€ HT concernant les transactions.

Il semble qu'elle puisse atteindre les résultats suivants :

En €	2024	2025	2026
Résultat de l'exercice	10.743	40.363	35.768
+ Dotation aux amortissement	46	46	46
Capacité d'autofinancement	10.789	40.409	35.814
- Remboursement du plan	2.766	12.093	26.201
<i>Annuité RJ</i>	2.766	8.976,60	19.449,30
<i>Dette urssaf TNS</i>		3.116,28	6.751,94
Autofinancement net restant	8.023	28.316	9.613

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Nature du rang de privilège	Echu	Non définitif	Total
Superprivilège des Salaires	2 300,15		2 300,15
Privilège des Caisses Sociales	3 695,00	12 035,75	15 730,75
Privilège à préciser	18 638,00	9 326,00	27 964,00
Chirographaire	100 290,05	6 091,57	106 381,62
TOTAL	124 923,20	27 453,32	152 376,52

L'URSSAF a déclaré à titre provisionnel une créance à hauteur de 12.035,75 € ; cette créance contestée a été ramenée à 3.915,88 € soit une diminution du passif de l'ordre de 8.119,87 €.

Le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE a également déclaré une créance à titre provisionnel pour 9.326,00 € au titre de la TVA.

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Aucune créance née postérieurement à l'ouverture de procédure n'a été portée à la connaissance des organes de la procédure.

PROPOSITION d'APUREMENT DU PASSIF :

Le projet de plan a été déposé par Monsieur Benjamin CHAILLOU le 13 mai 2024.

Ce dernier propose un règlement de son passif à 100 % en 8 échéances progressives, soit :

- 6 % à la date anniversaire du plan
- 13 % les 6 échéances suivantes,
- et 16 % la dernière échéance.

La créance à échoir liée au prêt bancaire sera remboursée dans les mêmes conditions que les créances échues.

Le superprivilège des salaires et les créances inférieures à 500 € (EOS 109.62€, SFR 356.57€) seront payées à l'arrêté du plan, soit un total de 2766,34 €.

Le dirigeant souhaitait inclure dans le plan la créance URSSAF relevant de son compte travailleur (51.938,00€).

L'URSSAF a refusé l'intégration des cotisations personnelles du dirigeant dans le passif de la société, ce dernier devra donc trouver indépendamment de la procédure des accords avec l'URSSAF pour régler cet arriéré.

REPONSE DES CREANCIERS :

Aucun créancier n'a émis un avis défavorable aux propositions.

Réponse	Nombre	Montant en €	% du montant
ECHU ACCORD	9	138.719,96 €	91,04 %
ECHU TAISANT	6	11.356,41 €	7,45 %
Païement Immédiat	1	2.300,15 €	1,51 %
TOTAL	16	152 37652	100 %

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Dans son rapport du 11 septembre 2024 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique que :

- les chiffres fournis font état d'une situation de trésorerie juste à l'équilibre qui sera à 0 € après paiement des loyers et salaires,
- toutefois, à partir de septembre 2024, les nouvelles locations reprennent et permettent une augmentation de trésorerie.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 8 septembre 2024, communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire considère que la bonne exécution du plan passera par la réalisation de transactions immobilières permettant l'équilibre des charges fixes.

Selon lui, le dirigeant a une bonne connaissance de son métier. Il soulève la reprise de l'activité avec une réduction des écarts.

Dans ces conditions, ce dernier se déclare favorable au plan proposé.

DECLARATION DU DEBITEUR :

Le débiteur à l'audience indique avoir proposé un plan cohérent et se déclare confiant dans la capacité de son entreprise à honorer ses engagements.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis écrit communiqué aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'arrêté du plan tel que proposé.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment que « la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité :

Aujourd'hui le secteur de la transaction immobilière est quasiment à l'arrêt mais le locatif saisonnier a démarré de manière conséquente sur l'année 2024. Le dirigeant justifie d'une expérience importante. L'activité profite du redémarrage qui commence à se dessiner. La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée.

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et le montant du passif.

-quant au critère de maintien de l'emploi : le dirigeant a diminué son salaire pour pouvoir garder son salarié a plein temps.

-quant au critère de l'apurement du passif :

Les créanciers sont favorables à la proposition d'apurement présentée par la société.

La trésorerie déclarée sera suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

Tous les organes de la procédure se déclarent favorable à l'adoption du plan

Le Tribunal considérera que le plan proposé par la société PROMOGIC répond aux dispositions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement présenté par Monsieur Benjamin CHAILLOU en sa qualité de représentant légal de la société PROMOGIC et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans soit jusqu'au 2 octobre 2032.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 10 des créanciers, représentant 93 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisants, représentant 7,45 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 16 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les 16 créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels de la façon suivante :

→ **Remboursement de 100 % en 8 échéances progressives soit :**

- **6 % à la date anniversaire du plan,**
- **13 % les 6 échéances suivantes,**
- **et 16 % la dernière échéance.**

Le paiement du premier pacte intervenant un an après la date d'adoption du plan.

Les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3) ;

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA, mandataire judiciaire, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable dans les cinq mois de la fin de chaque exercice.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la Sarl PROMOGIC et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée à 8 ans jusqu'à complet apurement du passif soumis au plan soit jusqu'au 11 septembre 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société PROMOGIC permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Benjamin CHAILLOU en sa qualité de représentant légal de la société PROMOGIC et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan.

PREND ACTE de l'acceptation expresse ou tacite des 16 créanciers, représentant 100% du passif échu et à échoir soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif, échu et à échoir, soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels de la façon suivante :

- 6 % à la date anniversaire du plan,
- 13 % les 6 échéances suivantes
- 16 % la dernière échéance

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les règlements se feront sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan,

DIT que les créances inférieures à 500,00 euros seront remboursées immédiatement, dès l'arrêté du plan.

DIT que les contrats de location, leasing et crédit baux en cours seront poursuivis selon les échéanciers contractuels.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 2 octobre 2032.

NOMME la SELARL FIRMA, mandataire judiciaire, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

ORDONNE à la société PROMOGIC de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable dans les cinq mois de la fin de chaque exercice.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PROMOGIC et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 2 octobre 2032.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

